



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- 140 du 06 MAI 2019

**imposant des prescriptions complémentaires à la société Eoliennes Marne Moselle
visant à prescrire des mesures correctives de réduction d'impact sur l'avifaune et les
chiroptères ainsi que la réalisation d'un nouveau suivi environnemental de ses activités
sur le territoire de la commune de BAMBIDERSTROFF**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les livres I et V du Code de l'Environnement, et notamment les articles R.181-45, R.512-69, L.511-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU le récépissé du 8 juin 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Eoliennes Marne Moselle pour l'exploitation du Parc éolien de Bambesch à Bambiderstroff;

VU les suivis de la mortalité des oiseaux et des chiroptères réalisés en 2016 et 2017 sur le Parc éolien de BAMBESCH ;

VU le guide de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est) « Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens » ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 06 février 2019 ;

VU les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courrier du 20 février 2019 réceptionné à la préfecture de la Moselle le 25 février 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 02 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les suivis de mortalité des oiseaux et des chiroptères réalisés en 2016 et 2017 sur le parc éolien de BAMBESCH montrent des cas de mortalité sur les espèces suivantes : Pipistrelle commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Noctule de Lesler, Hirondelle de fenêtre et Buse variable ;

CONSIDERANT que ces cas de mortalité sont liés à des effets de barotraumatisme et de collision avec les pales des éoliennes du parc éolien de BAMBESCH ;

CONSIDERANT que ces espèces sont protégées conformément aux arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 23 avril 2007 précités ;

CONSIDERANT que l'Inspection n'a pas été informée de la mortalité occasionnée sur les chiroptères et l'avifaune par le fonctionnement de l'installation du parc éolien de BAMBESCH et n'a été destinataire d'aucun rapport d'accident ;

CONSIDERANT dès lors que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'au jour de la visite de l'Inspection du 30 août 2018, l'Inspection constate que l'implantation des éoliennes à moins de 200 m des éléments boisés expose les chiroptères et l'avifaune à des risques de barotraumatismes et de collision avec les pales (dont l'éolienne E6 à moins de 50 m des lisières) ;

CONSIDERANT que l'implantation des éoliennes à moins de 200m des éléments boisés est source d'impacts supplémentaires vis-à-vis de la biodiversité ;

CONSIDERANT que le parc de BAMBESCH a été autorisé par antériorité et que les recommandations du guide de la DREAL Grand Est n'étaient pas connues dans le cadre de la précédente réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la société Eoliennes Marne Moselle des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son parc éolien dans le cadre de la préservation des enjeux chiroptères et avifaune ;

CONSIDERANT que les propositions de l'exploitant par courrier du 20 février 2019 ne sont pas suffisantes pour garantir l'absence d'impact de l'exploitation du parc ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1 - Champ d'application

La société Eoliennes Marne Moselle, dont le siège social se trouve à PARIS LA DEFENSE (92 932) – 100 Esplanade du Général de Gaulle – Cœur la Défense – TOUR B -, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site Parc éolien de BAMBESCH à BAMBIDERSTROFF.

Article 2 - Enjeu chiroptères

La société Eoliennes Marne Moselle met en œuvre un bridage (arrêt des machines), sur le parc éolien de BAMBESCH, contre les collisions chiroptères-éoliennes.

Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- de début avril à fin octobre (période d'activité maximale des chiroptères) ;
- de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil ;
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, température extérieure supérieure à 10° C."

Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes propices à l'activité des chiroptères et des périodes d'arrêts effectifs des installations.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée, afin d'éviter d'attirer des insectes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 3 - Enjeu avifaune

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures d'évitement et/ou de réduction nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité de l'avifaune. Ces mesures sont communiquées à l'Inspection des Installations Classées avant leur mise en œuvre.

Article 4 - Suivi environnemental

L'exploitant met en place un protocole de suivi environnemental de fonctionnement du parc pour l'année 2019. Ce protocole est conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie.

Le suivi est communiqué à l'Inspection des Installations Classées. Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou l'avifaune, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place, et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Article 5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BAMBIDERSTROFF et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de BAMBIDERSTROFF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Eoliennes Marne Moselle dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 06 MAI 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU